

PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Valence pour la réalisation d'un projet de cogénération géothermique(26)

Décision 2015-2209

nº-1534

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2 1 DEC. 2015

Décision du

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars dans le ressort du département de la Drôme :

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), concernant le projet de réalisation d'un projet de cogénération géothermique sur la commune de Valence (26), reçue complète le 20 octobre 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 octobre 2015 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme, le 3 décembre 2015 ;

Considérant que la présente demande a pour objectif d'adapter le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune pour permettre la création d'une unité de production de cogénération géothermique nécessitant un forage en profondeur ;

Considérant que le projet a fait l'objet de recherche de sites propices sur l'ensemble du territoire communal :

Considérant que le secteur retenu situé au Sud-Est de la commune, dans le quartier Briffaut, concerne en partie une parcelle de culture irriguée, classée en zone A du PLU, zone destinée à l'activité agricole ne permettant pas la réalisation du projet de géothermie ;

Considérant que pour permettre la réalisation du projet, il est nécessaire de faire évoluer le zonage du PLU en créant une zone Uw de 26 000 m² autorisant l'équipement et correspondant au périmètre nécessaire à l'opération ;

Considérant que la modification porte sur une surface agricole de dimension limitée, en bordure d'un secteur en partie à une vocation industrielle ;

Considérant que le site n'est pas concerné par des zones réglementaires ou d'inventaire traduisant un enjeu majeur en termes d'environnement en particulier de biodiversité, de zone humide, de paysage, de patrimoine bâti ;

Considérant que le projet est en dehors de périmètres de protection de captage pour l'alimentation des populations mais sur des aquifères présentant un intérêt stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que, le projet de forage en grande profondeur doit faire l'objet d'une demande d'ouverture de travaux miniers de recherche géothermique, que cette autorisation doit être accompagnée d'une étude d'impact ;

Considérant que l'étude d'impact de la demande d'ouverture de travaux miniers devra être conforme aux attendus de l'article R 122-5 du code de l'environnement, qu'elle devra notamment :

- étudier de façon détaillée les impacts potentiels à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, et dans le cas présent en particulier ceux sur les nappes souterraines,
- présenter l'esquisse des principales solutions de substitution examinées, hypothèses de localisation et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et sur la santé humaine le projet a été retenu,
- démontrer la compatibilité avec l'affectation des sols et l'articulation avec les orientations des plans et schémas, en particulier du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE
 - présenter l'ensemble du projet

Considérant que, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-dessus, des dispositions s'imposant au projet, la présente procédure de déclaration de projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide:

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour la réalisation d'une unité de production de cogénération géothermique sur la commune de Valence (26) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis. Elle ne vaut pas autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Valence.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département de la Drôme, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022GRENOBLE CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).